Quels sont les faits établis par l'arrêt ?

Après s'être échappés d'Érythrée, le 27 juin 2009, les quatorze requérants se sont embarqués des côtes libyennes en Italie pour demander protection internationale.

Le 30 juin 2009, arrivés aux environs de Lampedusa, le moteur du bateau a été endommagé, laissant le groupe de 89 personnes à la merci des vagues. La marine italienne est intervenue, emmenant les naufragés à bord de leur navire et a procédé à leur enregistrement photographique, promettant de les emmener en Italie. Le navire se dirigeait plutôt vers la Libye, malgré les demandes des migrants de demander asile en Italie. Après avoir réprimé leurs protestations même avec des méthodes violentes, la marine italienne a transféré de force tout le groupe dans un patrouilleur libyen, sur lequel était également présent du personnel de la *Guardia di Finanza* italienne. Après avoir été menottés avec des bandes de plastique, les naufragés ont été ramenés en Libye, où ils ont ensuite été brutalement battus et emprisonnés pendant de nombreux mois.

Certains d'entre eux, dont les 14 requérants, ont réussi à s'échapper de la Libye après une certaine période et, après avoir traversé de nombreux pays par voie terrestre, en 2010, ils sont arrivés en Israël. Les autorités israéliennes les ont arrêtés puis relâchés, sans reconnaître leur statut de réfugié et sans leur donner aucune garantie contre le rapatriement en Érythrée.

Le 25 juin 2014, les quatorze requérants ont adressé une demande officielle au gouvernement italien pour les indemniser des dommages subis du fait du refoulement en Libye et pour autoriser leur entrée légale sur le territoire italien afin de transmettre la demande de reconnaissance de protection internationale. La demande est restée sans réponse.

Après avoir contacté Amnesty International, les requérants ont donné mandat à certains avocats de l'ASGI pour faire appel contre les autorités italiennes afin d'obtenir ce qu'ils avaient demandé.

Quelles sont les principales questions juridiques débattues lors du procès ?

L'identité des requérants. L'une des questions débattues au cours du procès était la constatation que les requérants faisaient effectivement partie du groupe de 89 naufragés secourus et refoulés par la marine italienne, circonstance contestée par le gouvernement. La vérification positive de l'identité a été possible grâce à des photos prises par la marine elle-même le 30 juin 2019 et à des photos des requérants prises dans les bureaux d'Amnesty International en Israël. Certains des requérants, après s'être vu refuser l'entrée en Libye, sont entrés en contact avec le HCR, qui a toutefois refusé de fournir des informations ou des documents utiles pour identifier les requérants.

L'illégitimité du refoulement. Les requérants soutiennent que leur refoulement en Libye a violé une série de normes internationales (dont l'article 33 de la Convention de Genève de 1951, l'article 3 de la CEDH, l'article 3 de la Convention contre la torture). Ces règles interdisent le transfert à quelque titre que ce soit d'une personne vers un État où elle pourrait être soumise à la torture ou à d'autres violations graves de ses droits fondamentaux, qui étaient déjà en 2009 des pratiques répandues et documentées en Libye. L'administration italienne, en revanche, a affirmé que le retour des naufragés aux autorités libyennes était légitime, comme le prévoyait le "Traité

d'amitié, de partenariat et de coopération" stipulé entre l'Italie et la Libye le 30 août 2008, que la marine italienne aurait simplement mis en œuvre.
La Cour a établi la prévalence des obligations découlant des normes des droits de l'homme susmentionnées sur celles découlant du traité international entre l'Italie et la Libye, notant que ces droits fondamentaux sont également reconnus par la Constitution italienne et par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il convient également de mentionner que l'interdiction du refoulement et de la torture fait partie intégrante des normes fondamentales du droit international, y compris le droit coutumier auquel les États ne peuvent déroger à un traité (c.d. "jus cogens").

L'obligation de l'Italie de recevoir la demande de protection internationale. Les requérants soutiennent que le rejet les a privés de leur droit constitutionnellement garanti de demander l'asile en Italie. L'administration, en revanche, a affirmé que les requérants avaient été secourus dans les eaux internationales et que, par conséquent, l'Italie n'avait aucune obligation de recevoir leur demande de protection. L'arrêt reconnaît que, à la suite du sauvetage effectué par la marine, les naufragés ont été transportés sur un bateau battant pavillon italien, qui donc pouvait être considéré comme faisant partie du territoire italien; par conséquent, l'Italie était obligée de recevoir et de décider sur leur demande de protection.

Pourquoi l'arrêt est-il important et innovant ?

Pour la première fois, la justice italienne a reconnu qu'un étranger illégalement refoulé par les autorités italiennes à le droit d'entrer en Italie pour demander l'asile. Sinon, observe le tribunal de Rome, le citoyen étranger serait privé du droit d'asile, garanti par l'art. 10 de la Constitution, parce qu'il ne peut entrer sur le territoire de l'État en raison d'un comportement illégal de l'autorité italienne.

L'arrêt a donc établi que l'administration publique doit autoriser les plaignants à entrer (régulièrement) sur le territoire italien, afin de leur garantir l'exercice de ce droit de demander l'asile qui avait été illégalement refusé auparavant.

La Cour condamne également pour la première fois le gouvernement italien à verser une indemnité (15 000 euros, comme celle établie par la CEDH dans l'affaire Hirsi) à chacun des citoyens étrangers, en raison du rejet et de l'exposition conséquente aux violations des droits fondamentaux en Libye.

Comment l'arrêt s'inscrit-il dans le cadre plus général des décisions sur la Libye ?

Le tribunal de Rome confirme l'illégitimité de la pratique mise en œuvre par le gouvernement italien jusqu'à 2012 pour refouler les migrants interceptés au large des côtes aux autorités libyennes, même s'ils savaient qu'ils pourraient subir de graves violations de leurs droits fondamentaux.

L'illégitimité des refus à la Libye a été affirmée à plusieurs reprises par la jurisprudence, à partir de l'arrêt de la CEDH *Hirsi et autres c. Italie* de 2012, qui avait mis fin à la pratique des rejets directs en Libye par les autorités italiennes.

Depuis lors, le gouvernement italien a donc commencé à mettre en œuvre des politiques de refoulement indirect, soit par procuration, en finançant, en équipant et en soutenant les autorités libyennes pour intercepter les migrants en mer et les ramener en Libye.

Au cours des dernières années, en particulier à la suite du déclenchement du conflit armé en Libye, la situation des citoyens étrangers en Libye s'est encore aggravée. La situation de la Libye en tant que lieu dangereux pour les ressortissants étrangers a été vérifiée à plusieurs reprises par la justice italienne, tant dans le cadre de procédures pénales que civiles.

En février de cette année, le tribunal de Rome avait accepté un autre appel présenté par l'ASGI, ordonnant la libération d'un visa pour des raisons humanitaires contre un mineur étranger pris au piège en Libye, précisément en raison de la grave situation de danger existant dans le pays pour les citoyens étrangers.

Que se passe-t-il maintenant ?

La décision établit que les requérants ont pleinement le droit d'entrer en Italie pour formaliser la demande de protection internationale. Ce droit leur avait été refusé lorsque, à bord du navire de la marine italienne qui les avait secourus, ils avaient exprimé leur intention de demander l'asile aux autorités italiennes. Ceux-ci alors, les remettant aux autorités libyennes, les avaient illégitimement empêchés d'exercer ce droit.

Il compète à l'administration publique italienne d'identifier les modalités les plus appropriés pour permettre aux requérants d'entrer sur le territoire national.